



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 27416

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions de versement de l'allocation logement aux propriétaires bailleurs. Les propriétaires bailleurs ont la possibilité de recevoir directement, par les caisses d'allocations familiales, les allocations de logement dont bénéficient leurs locataires. Or, de nombreux propriétaires proposent des logements aux conditions de vie insuffisantes voire des appartements insalubres. Les locataires se trouvent souvent dans l'obligation, faute d'offres suffisantes, d'accepter ce type d'habitation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui faire connaître les obligations dans ce domaine pour les propriétaires, et, d'autre part, de lui indiquer s'il est envisagé que les caisses d'allocations familiales puissent avoir un droit de regard sur la qualité des logements mis en location en préalable du versement de toute allocation aux propriétaires.

Texte de la réponse

Les propriétaires bailleurs doivent offrir un logement décent. Si un logement loué ne l'est pas, le locataire peut demander au propriétaire sa mise en conformité. En cas de désaccord entre les parties, il a la possibilité de s'adresser au juge, qui peut prescrire les travaux à réaliser et, à défaut de mise en conformité, réduire le montant du loyer. Pour qu'un locataire puisse bénéficier d'une allocation de logement, le logement doit correspondre aux caractéristiques de décence qui ont été définies par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002. Toute demande d'allocation de logement doit être accompagnée d'une attestation du propriétaire indiquant que le logement respecte les normes de décence. Si le propriétaire ne fournit pas l'attestation, l'aide ne peut en aucun cas lui être versée en tiers-payant. Les organismes ou services débiteurs de prestations familiales (caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole) sont habilités à faire vérifier sur place si le logement satisfait à ces exigences. De plus, s'il est porté à la connaissance du maire, de toute association de défense des droits des locataires affiliée à une association siégeant à la commission nationale de concertation, des médecins inspecteurs de santé et des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales que des logements ne satisfont pas aux exigences de décence, ces derniers peuvent saisir les caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27416

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8353

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 866